

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 599

présenté par

M. Pauget, M. Viala, M. Reiss, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Anthoine et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, après la première occurrence du mot : « couple », sont insérés les mots : « formé d'un homme et d'une femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement la législation envisage les techniques d'assistance médicale à la procréation en cas de stérilité d'un couple et comme un moyen technique d'éviter la transmission d'une maladie en son sein et à l'enfant à naître.

Elle impose formellement l'existence de l'une ou l'autre de ces conditions d'ordre médical.

Le présent amendement vise à conserver lesdites conditions médicales qui justifient l'utilisation.

des techniques d'assistance à la procréation et à protéger la société contre toutes dérives eugéniques comme celles portées par les courants transhumanistes qui souhaitent recourir à cette technique afin d'améliorer l'espèce humaine.